

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

23

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-009

**ARRETÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VÉHICULES VOIE COMMUNALE N°7 DE CANNECTANCOURT A
RIBÉCOURT-DRESLINCOURT**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la Police de circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25, R 411-29 à R 411-31, R. 413-1, R 417.4, R 417-6, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie Départementale) ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu les réclamations des usagers concernant l'état la voie communale n°7 de Cannectancourt à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'intérêt Général ;

Considérant la configuration de la voie communale n°7 de Cannectancourt à Ribécourt-Dreslincourt, sa fréquentation, sa largeur et les risques potentiels pour les usagers ;

Considérant que l'état de la chaussée voie communale n°7 de Cannectancourt à Ribécourt-Dreslincourt nécessite de limiter la vitesse des véhicules afin de prévenir tout accident ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

J. GL

ARRETONS :

Article 1^{er} : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules sauf ceux des services de secours, de police, de gendarmerie et des ambulanciers circulant sur la voie communale n°7 de Cannectancourt à Ribécourt-Dreslincourt (portion comprise entre la RD 57 et la fin du territoire de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt, est fixée à **20 km/h.**

Article 02 : Les dispositions applicables dans le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions du Code de la route, par les services municipaux de la Commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Article 03 : L'arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 04 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourt devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 06 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 07 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Maire représentant la Commune de Cannectancourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 23 janvier 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

